

Code du développement territorial (CoDT)

Délais de rigueur
Contenus, application et
effets

THIBAUT CEDER
ARNAUD RANSY



Principes – Du projet à l'accusé de réception

Concrétisation – Du projet à l'accusé de réception

Principes – De l'accusé de réception à la « décision »

Concrétisation – De l'accusé de réception à la « décision »

PRINCIPES (du projet à l'AR)



- REUNION D'INFORMATION PREABLE (D.29-5)
- **REUNION DE PROJET (D.IV.31)**

Préalablement au dépôt de la demande de certificat ou de permis, **le porteur de projet peut** solliciter la tenue d'une réunion de projet avec le collègue (ou son représentant), le fonctionnaire délégué (et le fonctionnaire délégué et/ou le fonctionnaire des implantations commerciales, le cas échéant).

Dans ce cas, l'intéressé reçoit, dans les quinze jours de la demande, une invitation à une réunion. **L'initiative d'une réunion de projet peut émaner de l'autorité compétente.**

La réunion se tient **dans les vingt jours de la demande** visée au paragraphe

L'autorité compétente peut inviter toute instance visée à l'article D.IV.35 (+ patrimoine). Elle invite la commission communale, si elle existe, à y déléguer un représentant.

Le porteur de projet peut débattre avec eux de son projet et éventuellement, l'adapter avant de finaliser sa demande. Le porteur de projet ou son représentant établit un **procès-verbal non décisionnel** de la réunion. Celui-ci est adressé, par voie électronique ou par envoi, aux parties présentes qui ont **trente jours pour adresser leurs remarques** au porteur de projet. A défaut, le procès-verbal est réputé approuvé.

La tenue de cette réunion, en présence du fonctionnaire délégué, est **obligatoire** lorsque la demande porte sur :

une surface destinée à la vente de biens de détail sur une superficie nette supérieure ou égale à 2 500 m² ;

une surface de bureaux de plus de 15 000 m² ;

plus de 150 logements.

Le dossier comprend un plan de localisation et la répartition en nombre et superficie des commerces, bureaux et logements (dans ce cas uniquement?).

{ 5 }



- REUNION D'INFORMATION PREABLE (D.29-5)
- **REUNION DE PROJET**



- ENVOI RECOMMANDÉ OU RÉCÉPISSÉ
- **DEMATERIALISATION**

Bilan des
outils?

Gestion du
récépissé?

{ 6 }

Calcul des délais (D.I.13)

A peine de nullité, tout envoi doit permettre de **donner date certaine à l'envoi** et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé (R.I.13-1) =

- pour **l'envoi**, un récépissé daté du courrier fourni par le service de distribution ;
- pour **la réception**, un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier
- pour **la réception**, une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution.

(Les recommandés électroniques se conforment aux dispositions du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes) (pas d'application).

L'envoi doit se faire au **plus tard le jour de l'échéance du délai**.

! Les **envois à l'auteur de projet** visés au Livre IV = courrier simple.

Le jour de l'envoi ou de la réception de l'acte, qui est le **point de départ d'un délai** n'est pas compris dans le délai.

Le **jour de l'échéance** est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant

{ 7 }



- REUNION D'INFORMATION PREABLE (D.29-5)
- **REUNION DE PROJET**



- ENVOI RECOMMANDÉ OU RÉCÉPISSÉ
- ~~**DEMATERIALIZATION**~~



- **CHECK-LIST**
- **20 JOURS** (à partir de la réception) != **DR**
- **DELEGATION** (! décision) (en ce compris EIE?)
- **IMPACT NOTABLE SUR L'ENVI ?** (D.68)
- EFFETS **AUTOMATIQUES** (D.IV.32)

{ 8 }

Une déléation?

Comment gérer l'analyse de procédure et de complétude en 20 jours?

Comment évaluer l'impact environnemental?

Un outil informatique de calcul des délais?

{ 9 }



- REUNION D'INFORMATION PREABLE (D.29-5)
- **REUNION DE PROJET**



- ENVOI RECOMMANDÉ OU RÉCÉPISSÉ
- ~~**DEMATERIALISATION**~~



COMPLET

INCOMPLET

**ABSENCE DE
REPONSE**

{ 10 }

COMPLET

Le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet

INCOMPLET

Le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet.

Le demandeur dispose d'un **délai de 180 jours** pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée **irrecevable**.

ABSENCE DE REPONSE

La demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie **si** le demandeur **adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier** de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal.

A défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué **dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande** la demande est irrecevable.

Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires (**quid si rien?**). Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

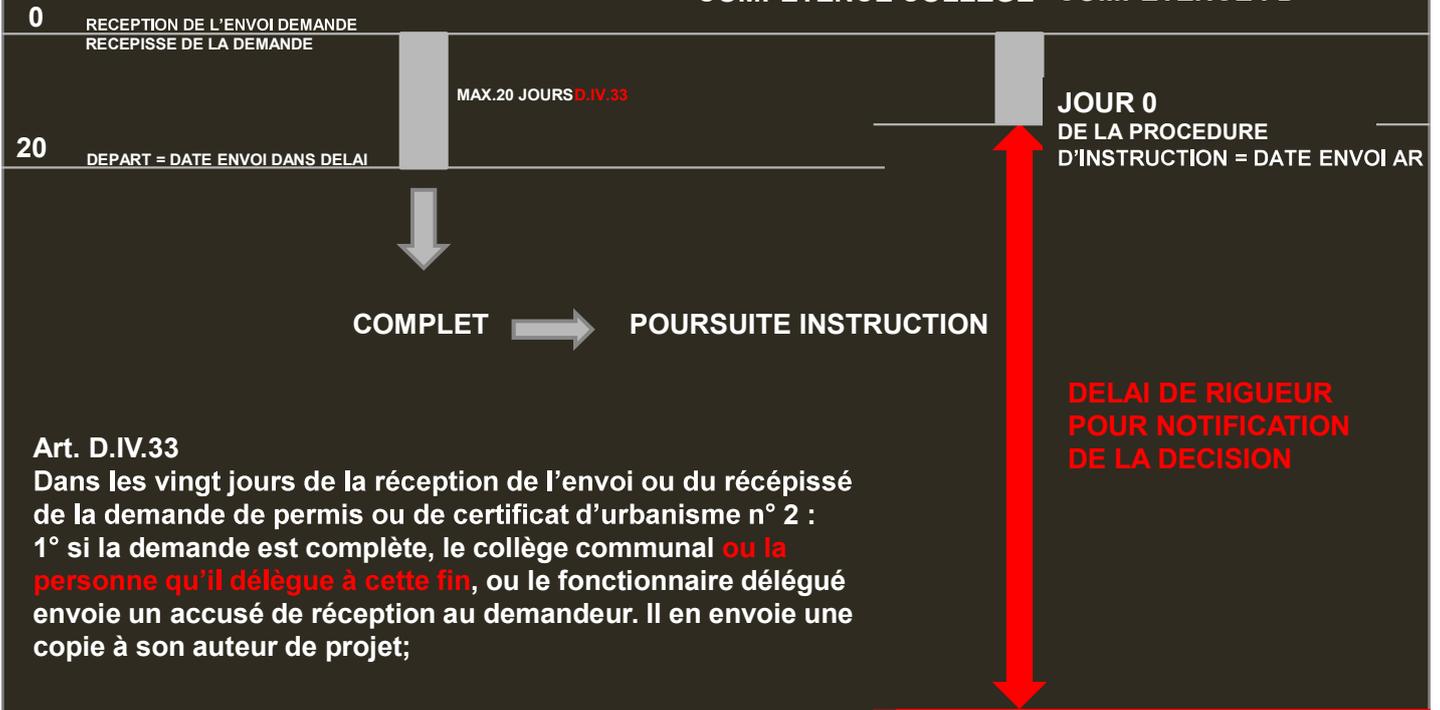
(11)

CONCRETISATION (du projet à l'AR)

(12)

DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD



Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal **ou la personne qu'il délègue à cette fin**, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

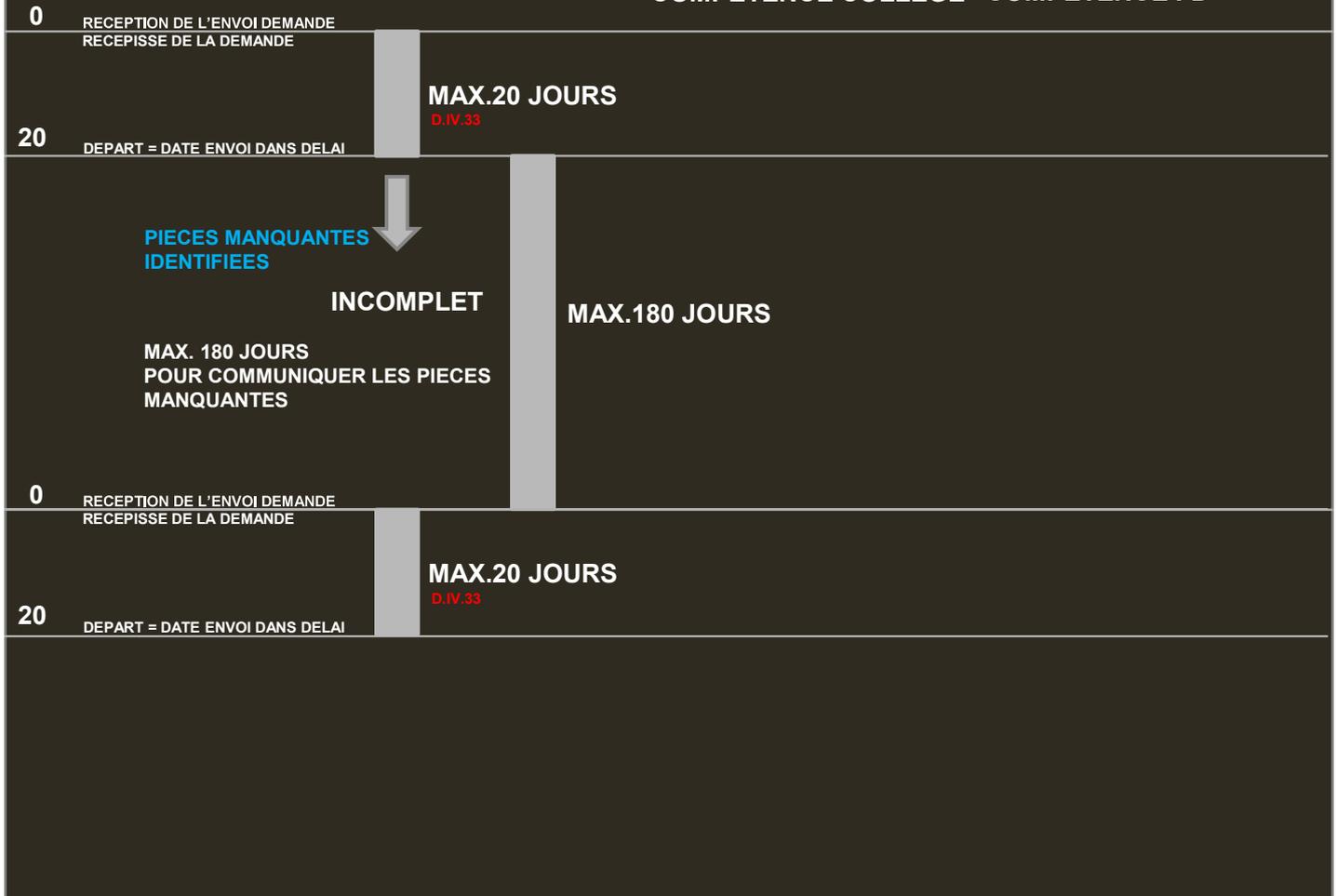
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD



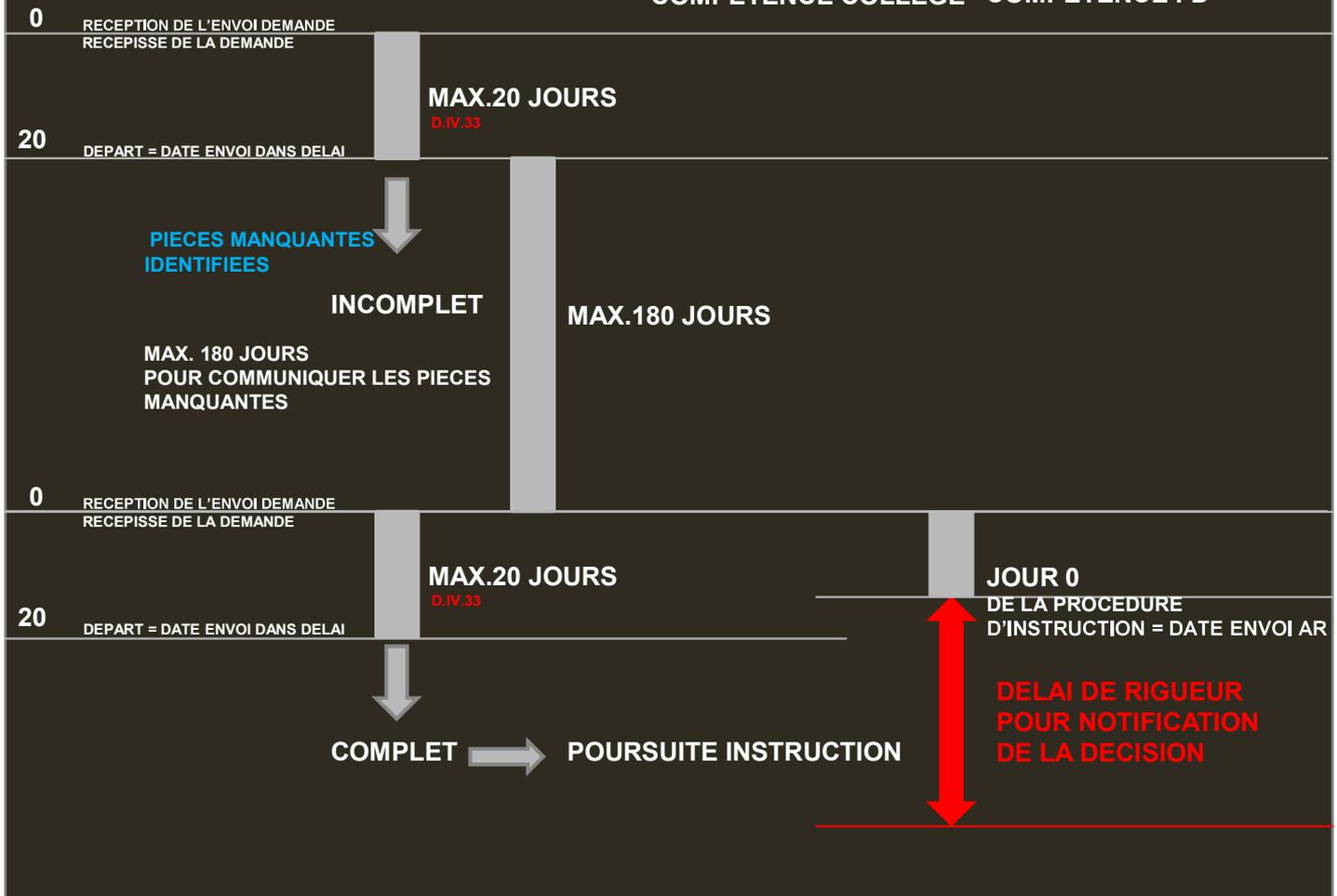
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD



DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD



DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD

0 RECEPTION DE L'ENVOI DEMANDE
RECEPISSE DE LA DEMANDE

MAX.20 JOURS
D.IV.33

20 DEPART = DATE ENVOI DANS DELAI

PIECES MANQUANTES
IDENTIFIEES

INCOMPLET

MAX.180 JOURS

MAX. 180 JOURS
POUR COMMUNIQUER LES PIECES
MANQUANTES

0 RECEPTION DE L'ENVOI DEMANDE
RECEPISSE DE LA DEMANDE

MAX.20 JOURS
D.IV.33

20 DEPART = DATE ENVOI DANS DELAI

INCOMPLET → IRRECEVABLE

DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD

0 RECEPTION DE L'ENVOI DEMANDE
RECEPISSE DE LA DEMANDE

MAX.20 JOURS D.IV.33

20 DEPART = DATE ENVOI DANS DELAI

JOUR 0
DE LA PROCEDURE
D'INSTRUCTION = DATE ENVOI AR

DELAJ DE RIGUEUR
POUR NOTIFICATION
DE LA DECISION

COMPLET → POURSUITE INSTRUCTION

DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD

0 RECEPTION DE L'ENVOI DEMANDE
RECEPISSE DE LA DEMANDE

MAX.20 JOURS D.IV.33

20 DEPART = DATE ENVOI DANS DELAI

RECEVABLE
PAR DEFAULT

DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD

0 RECEPTION DE L'ENVOI DEMANDE
RECEPISSE DE LA DEMANDE

MAX.20 JOURS D.IV.33

20 DEPART = DATE ENVOI DANS DELAI

JOUR 0 = DERNIER JOUR
DU DELAI DE 20 JOURS

RECEVABLE
PAR DEFAULT

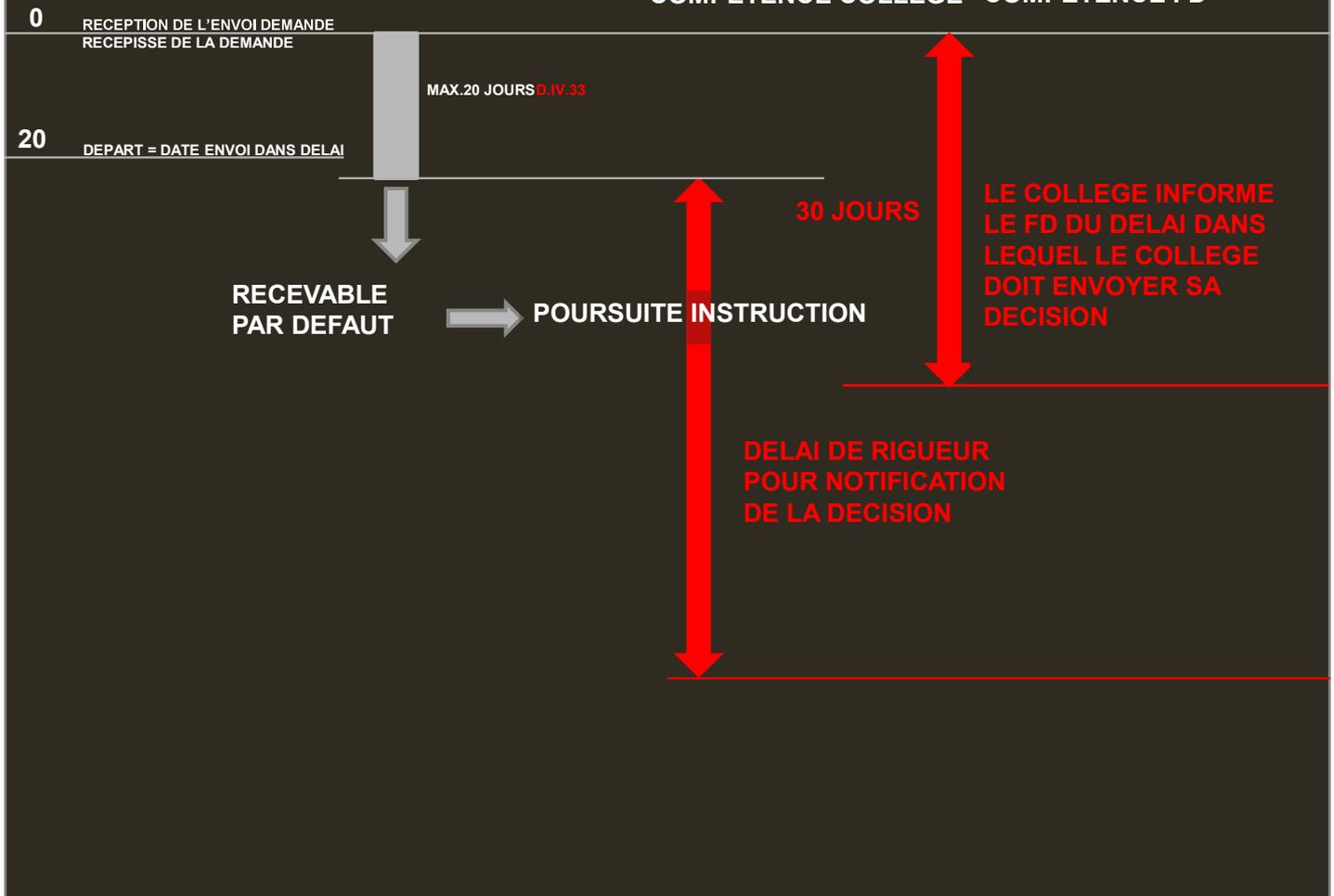
POURSUITE INSTRUCTION

DELAI DE RIGUEUR
POUR NOTIFICATION
DE LA DECISION

A PRECISER ????

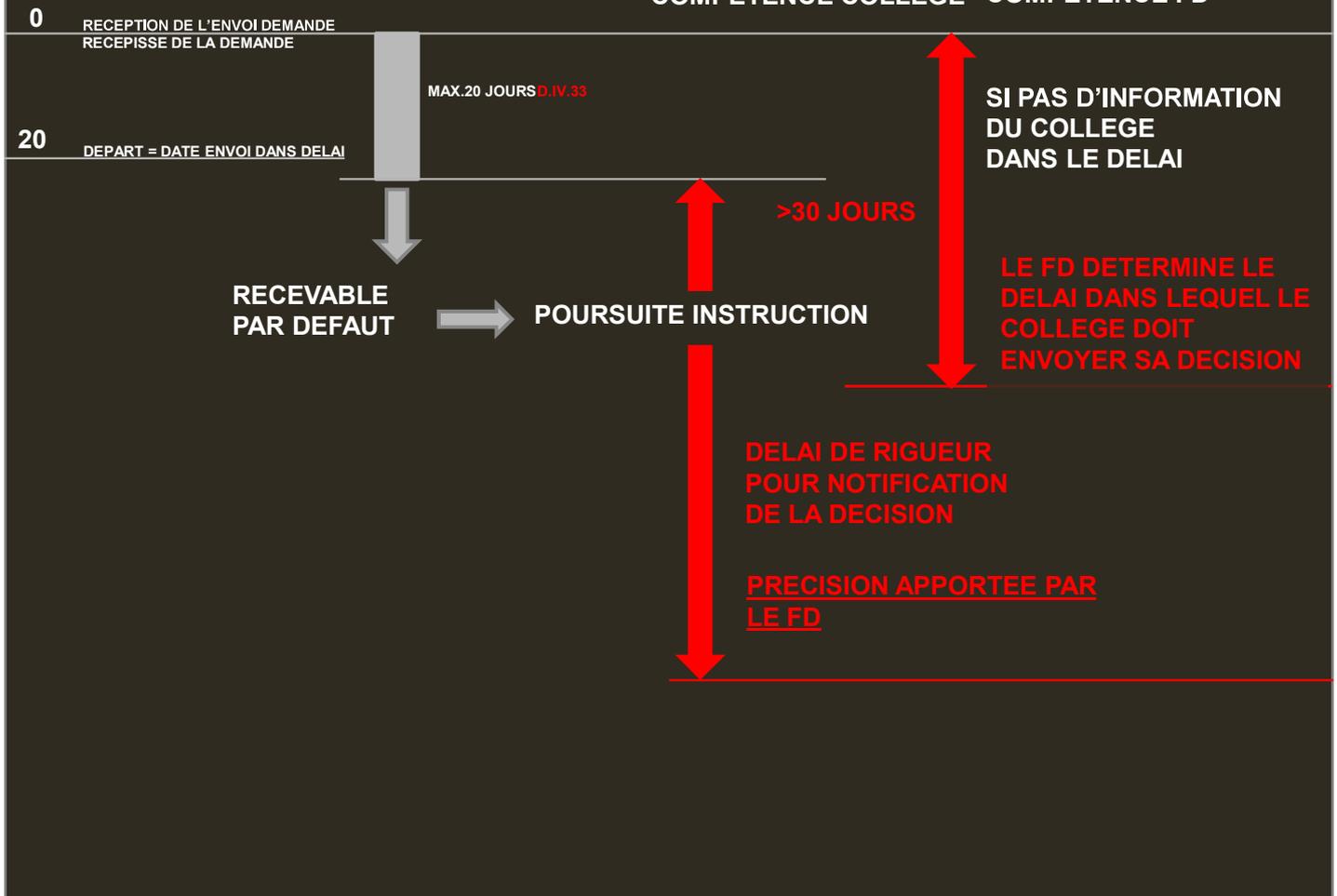
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD



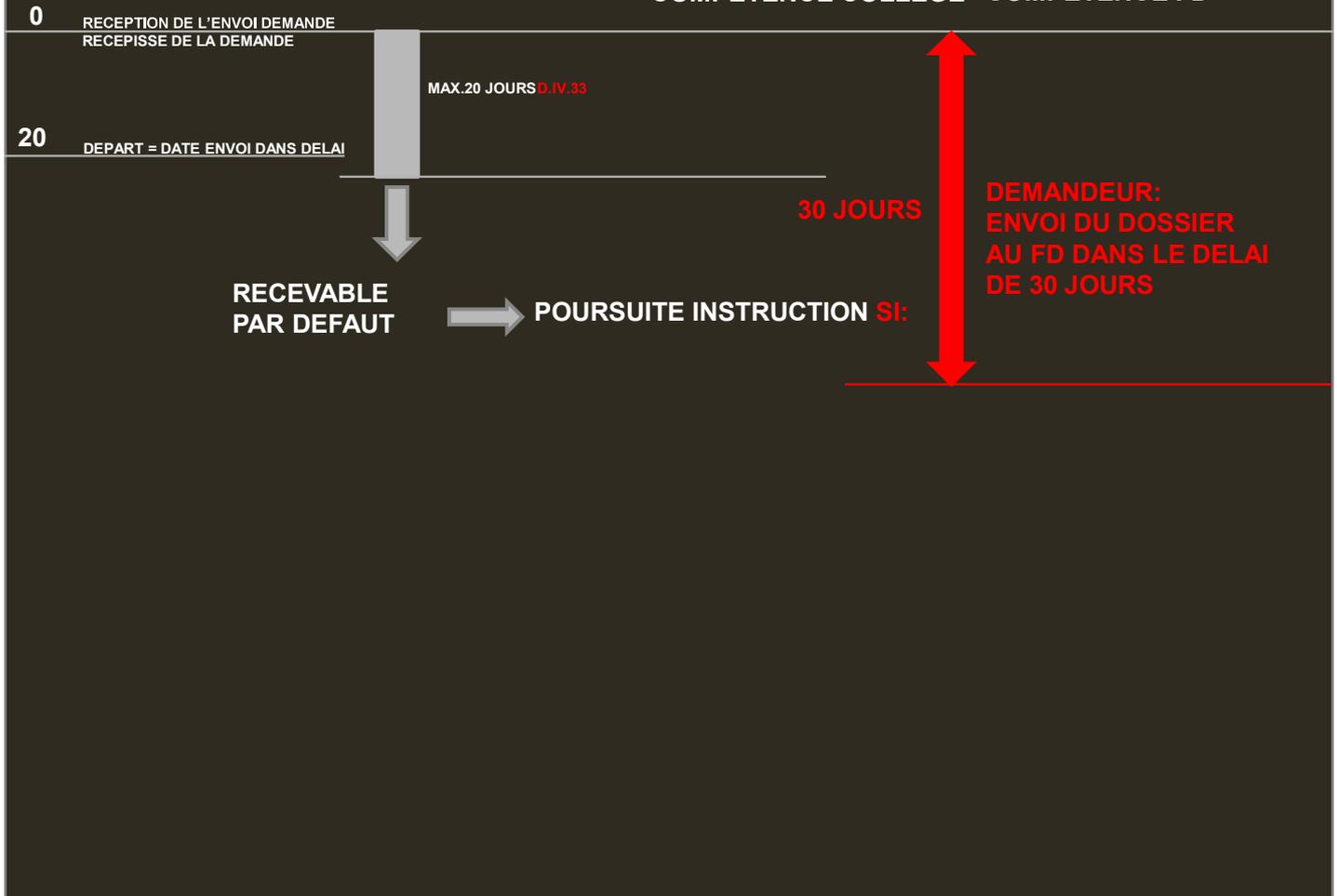
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD



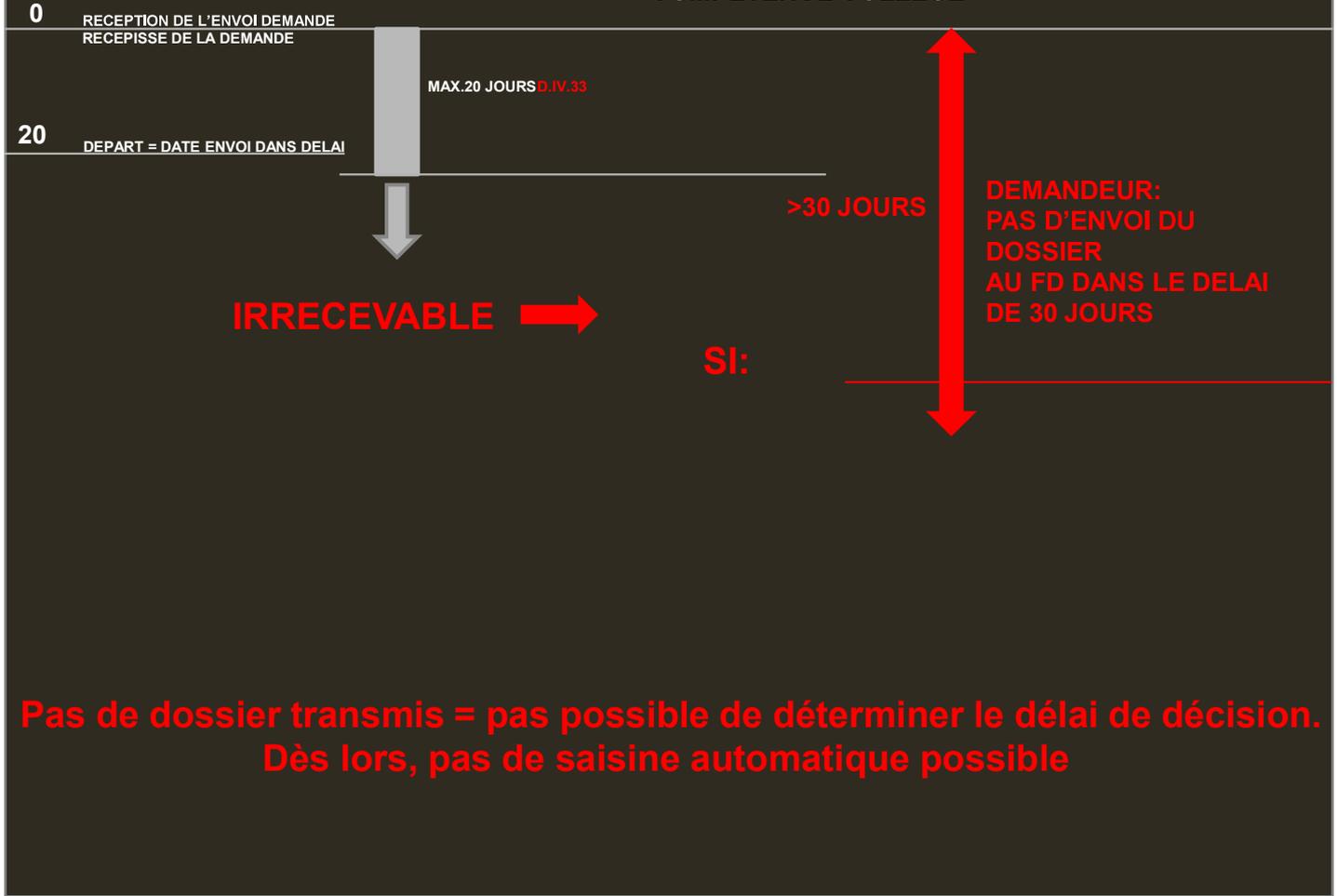
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE COMPETENCE FD



DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION

COMPETENCE COLLEGE



PRINCIPES (de l'AR à la décision)

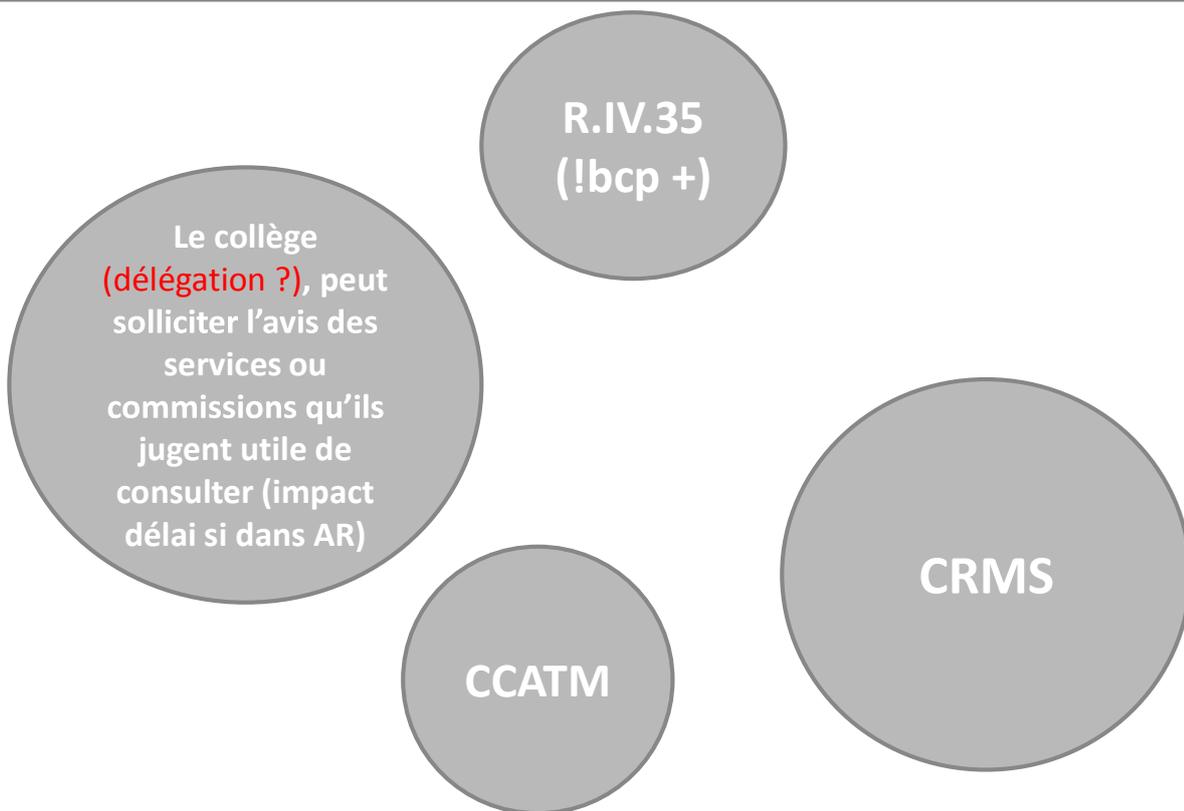
25



1. CONSULTATIONS (**liste obligatoire**)
2. AVIS FD
3. ENQUETE PUBLIQUE (**Annonce de projet**)
4. PLANS MODIFS/COMPLEMENTS (**! délais**)
5. VOIRIE (**D.IV.41**)

26

1. Consultations instances/commissions (D.IV.35)



[27]

1. Consultations instances/commissions (D.IV.35)

Simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète, le collège communal (délégation ?) adresse aux services et commissions une demande d'avis accompagnée d'un exemplaire de la demande de permis. Il adresse, dans le même délai, au fonctionnaire délégué un exemplaire de la demande de permis accompagnée d'une copie de l'accusé de réception et, le cas échéant, des demandes d'avis visés à l'article D.IV.35.

Elles transmettent leur avis dans les **trente jours de l'envoi de la demande** de l'autorité compétente; passé ce délai, l'avis est réputé favorable

L'avis du Service Incendie est transmis dans les **quarante-cinq jours de l'envoi de la demande** de l'autorité compétente; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Quels avis sont importants?

[28]

2. Avis fonctionnaire délégué (D.IV.15)

PAS D'AVIS

- Décentralisation
- SOL
- PUR
- ZEC
- Impact limité

AVIS SIMPLE

- Si écarts
- Tous les autres cas

AVIS CONFORME

- Si dérogation
- Natura 2000
- Patrimoine
- Plan HP

(29)

2. Avis fonctionnaire délégué (D.IV.15)

Toujours possible à la demande du collègue

Si avis FD demandé, le collègue rédige un rapport sur le projet (! Charge). Il sollicite l'avis du fonctionnaire délégué et joint à la demande d'avis son rapport et, le cas échéant, les documents résultant des mesures particulières de publicité et les avis des services ou commissions 35.

Le jour où le collègue sollicite l'avis du fonctionnaire délégué, il en avise le demandeur et son auteur de projet.

35 jours. Le jour où le fonctionnaire délégué envoie son avis au collègue communal, il en avise le demandeur et son auteur de projet.

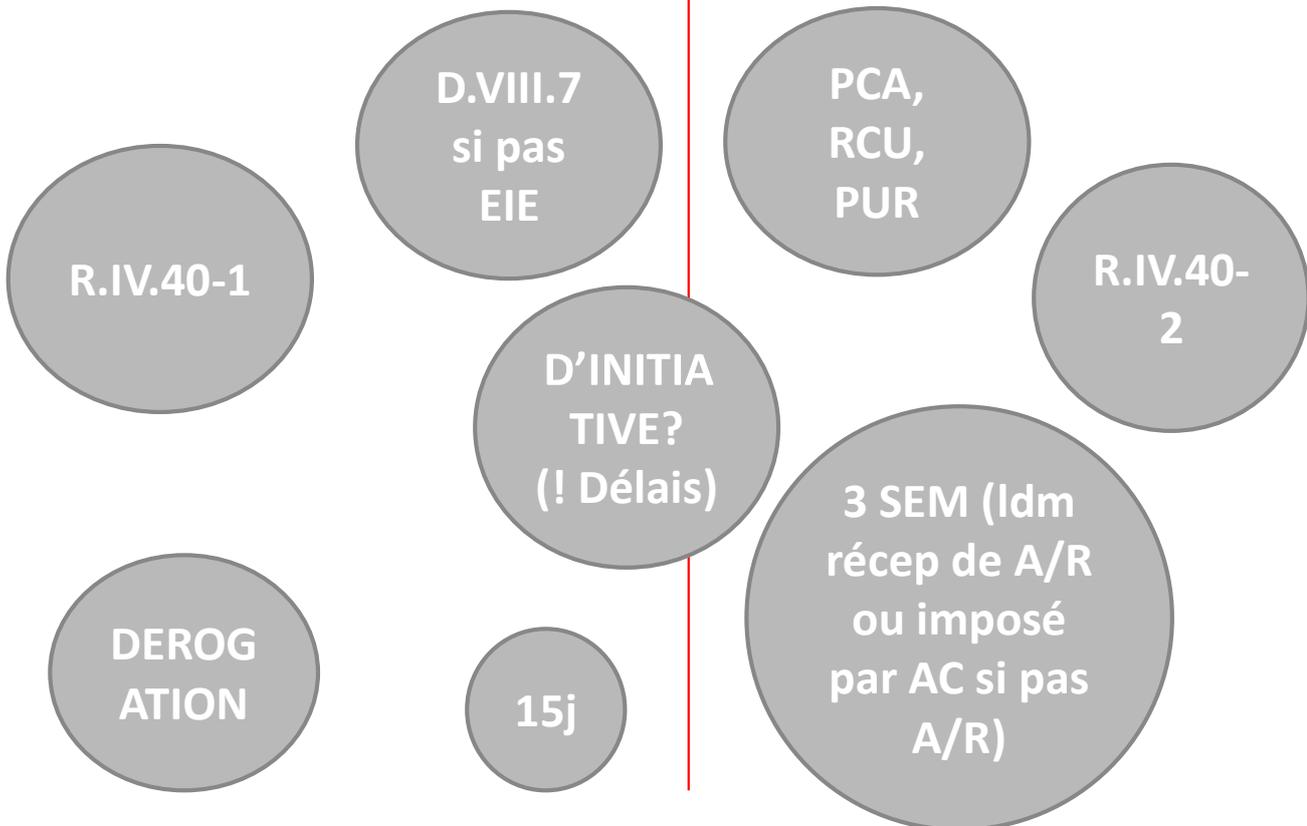
Avis rédigé comme une « décision »

Comment
motiver
sa
décision?

(30)

3. Enquête publique (D.IV.40 et D.VIII.7)

3. Annonce projet (D.IV.40 et D.VIII.8)



[31]

Suspensions (D.I.16)

- Les **mesures particulières de publicité** sont suspendues
 - du **16 juillet au 15 août**
 - du **24 décembre au 1er janvier**

Lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique ou la période se prolonge au jour ouvrable suivant.

En cas de suspension ou de prolongation de délai, les délais de consultation du collège communal, d'adoption, d'approbation, de délivrance d'autorisation ou d'envoi de décision visés par le Code sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation.

- Sauf disposition contraire, les **avis des services et commissions** sont envoyés dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis ou à défaut sont réputés favorables.

Comment
gérer les
congés?

[32]

4. Plans modificatifs (D.IV.42)

- Préalablement à la décision, le demandeur peut produire des **plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences**, moyennant l'accord du collège communal lorsqu'il est l'autorité compétente (pas à sa demande)
- Le dépôt contre récépissé ou l'envoi des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences fait l'objet, préalablement à l'échéance du délai de décision, de **l'envoi d'un accusé de réception** qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33. A défaut, les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sont irrecevables.
- **! Différents de documents complémentaires** (pas d'impacts délais, pas collège)

Comment gérer les modifications?

33



- CONSULTATIONS (**liste obligatoire**)
- ENQUETE PUBLIQUE (**Annonce de projet**)
- AVIS FD
- PLANS MODIFS/COMPLEMENTS (**! délais**)



- DELAIS (30-75-115 ou 60-90-130)
- **PROLONGATION 30 JOURS (D.IV.46)**
- **ENVOI DANS LES DELAIS (D.IV.46)**
- EFFETS **AUTOMATIQUES**

Comment envoyer dans les délais?

Si décision = envoi au demandeur, au fonctionnaire délégué et copie de la décision à l'auteur de projet.

Si prolongation = envoi au demandeur, à son auteur de projet (copie?) et au fonctionnaire délégué

34



- CONSULTATIONS (**liste obligatoire**)
- ENQUETE PUBLIQUE (**Annonce de projet**)
- AVIS FD
- PLANS MODIFS/COMPLEMENTS (**! délais**)



PAS DEMANDE AVIS FD = **SAISINE AUTOMATIQUE**

AVIS FD REMIS = **AVIS VAUT DECISION**

AVIS FD NON REMIS = **GVT SAISI**

! Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier. (D.IV.46)

[35]

1. Saisine automatique (D.IV.47) = délai de 30 ou 75 jrs sans FD

- Le fonctionnaire délégué envoie sa décision simultanément au demandeur et au collège communal dans les **quarante jours** à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Il envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.
- Ce délai est prorogé de quarante jours si des **mesures particulières de publicité doivent être effectuées ou si des avis doivent être sollicités**. Le fonctionnaire délégué envoie la décision de prorogation dans le délai de **quarante jours** simultanément au demandeur et au collège communal. Il envoie une copie de la décision de **prorogation** à l'auteur de projet.
- A **défaut de l'envoi** de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le **permis est réputé refusé** est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

[36]

2. Avis décisionnel (D.IV.47) = délai de 75 ou 115 jrs avec FD

- La proposition de décision contenue dans *l'avis exprès du fonctionnaire délégué vaut décision*. Celle-ci est envoyée par le fonctionnaire délégué simultanément au demandeur et au collège communal **dans les trente jours** à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.
- **A défaut** de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, **le Gouvernement est saisi** de la demande.

(37)

3. Absence avis décisionnel (D.IV.47) = délai de 75 ou 115 jrs avec FD mais sans réponse

Le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé son avis obligatoire ou facultatif, **le permis est réputé** refusé et le **Gouvernement est saisi de la demande**.

(38)

4. Saisine du Gouvernement (D.IV.63 §2) = réputé refusé

Lorsque le permis est **réputé refusé**, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. Deux hypothèses donc:

- Si FD saisi et que pas de décision
- Si FD pas remis son avis dans les 35 jours

La demande du Gouvernement est envoyée dans **les quinze jours** de l'échéance du délai (visé à l'article D.IV.47, § 1er ou § 3).

Le demandeur envoie la confirmation (et quatre copies des plans de la demande de permis), **dans les trente jours de l'envoi** de la demande du Gouvernement.

- Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception (95 jours ou refus à défaut = D.IV.67).
- A défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti, le dossier est clôturé.

A défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsqu'il le fait, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande

39

4. Saisine du Gouvernement (D.IV.63 §3) = Saisine

A défaut d'envoi de la décision par le fonctionnaire délégué, le Gouvernement envoie au demandeur une copie de la décision **dans les vingt jours** de l'échéance du délai (visé à l'article D.IV.47, § 2).

Simultanément, si le permis est refusé ou défavorable, ou est accordé assorti d'une charge ou d'une condition ou lorsque sont exigées les garanties financières, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. Si le permis est accordé sans charge ni condition, le dossier est clôturé.

Le demandeur **envoie la confirmation** ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis **dans les trente jours de l'envoi** de la demande du Gouvernement. Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception (95 jours ou confirmé à défaut = D.IV.67). A défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti, le dossier est clôturé.

A défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

40

POUR RESUMER

Ce qui impact les délais

- Mesures de publicité obligatoire + suspensions
- Avis obligatoire ou facultatif (FD et al.)
- Réception plans modificatifs ou compléments EIE
- Voirie
- décision de prorogation

Ce qui n'impacte pas les délais

- Mesures de publicité facultatives
- Demande de documents complémentaires
- Demande plan modif ou compléments EIE
- Négociation réunion de projet en cours de procédure
- Volonté du demandeur
- Avis non mentionné dans l'AR,
- Avis tardifs
- Absence collègue, congé, maladies, etc

(41)

Recours (D.IV.63)

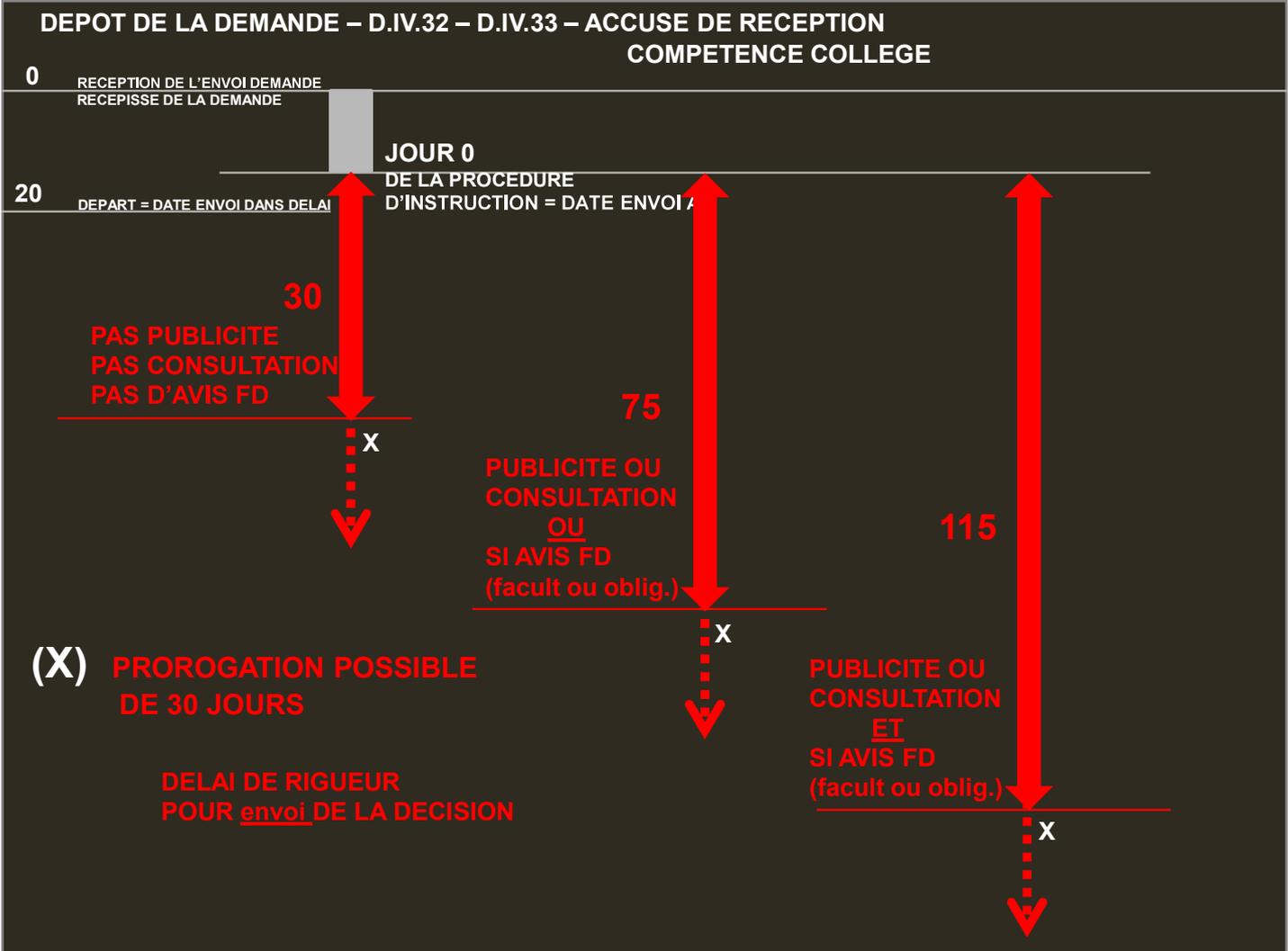
Pas de recours pour la commune si:

- REFUS DU FD SUR UN PERMIS QUAND IL EST COMPETENT (D.IV.22)
- PAS DE DECISION LORSQUE LA COMMUNE EST AUTORITE COMPETENTE

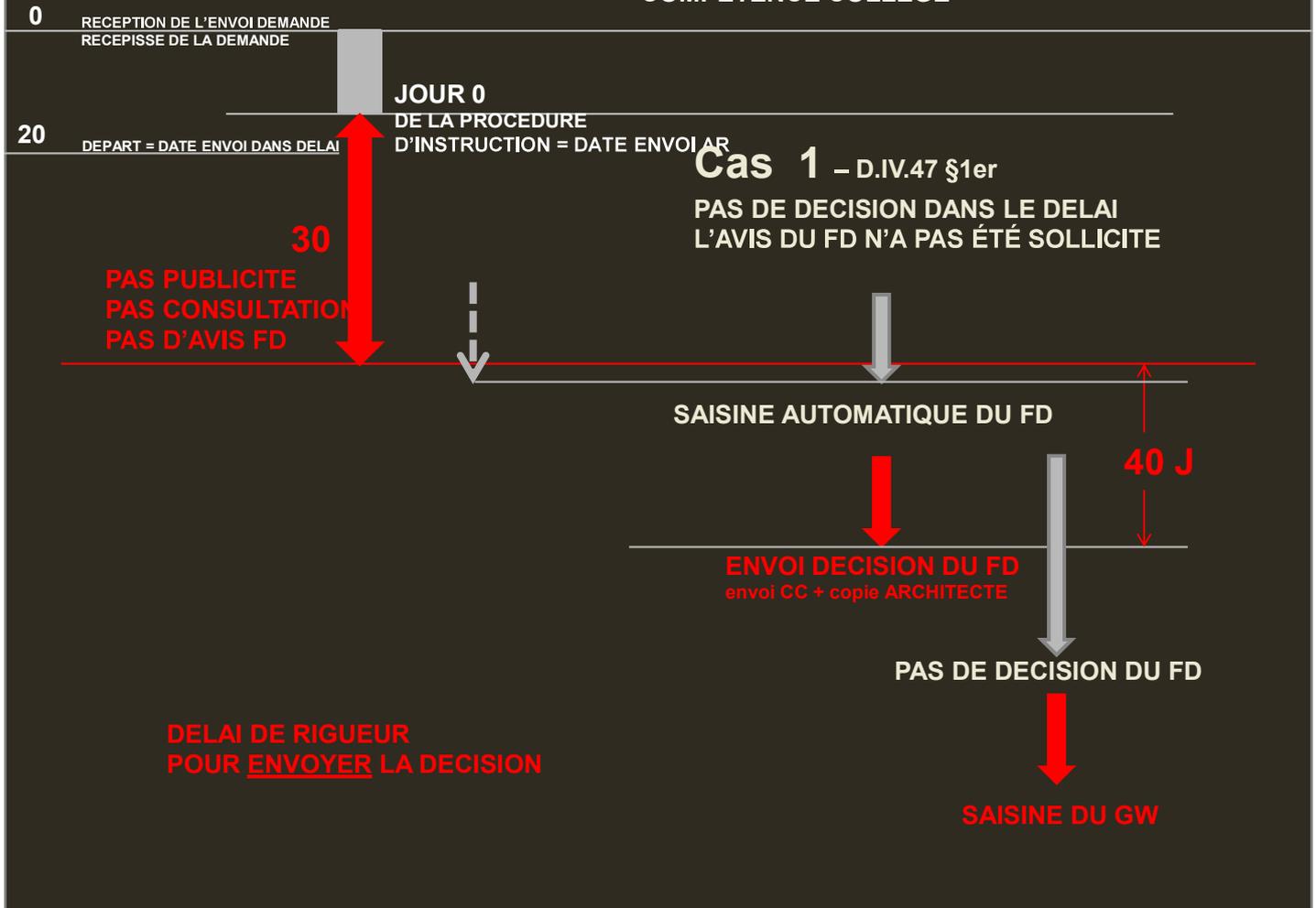
(42)

CONCRETISATION (de l'AR à la décision)

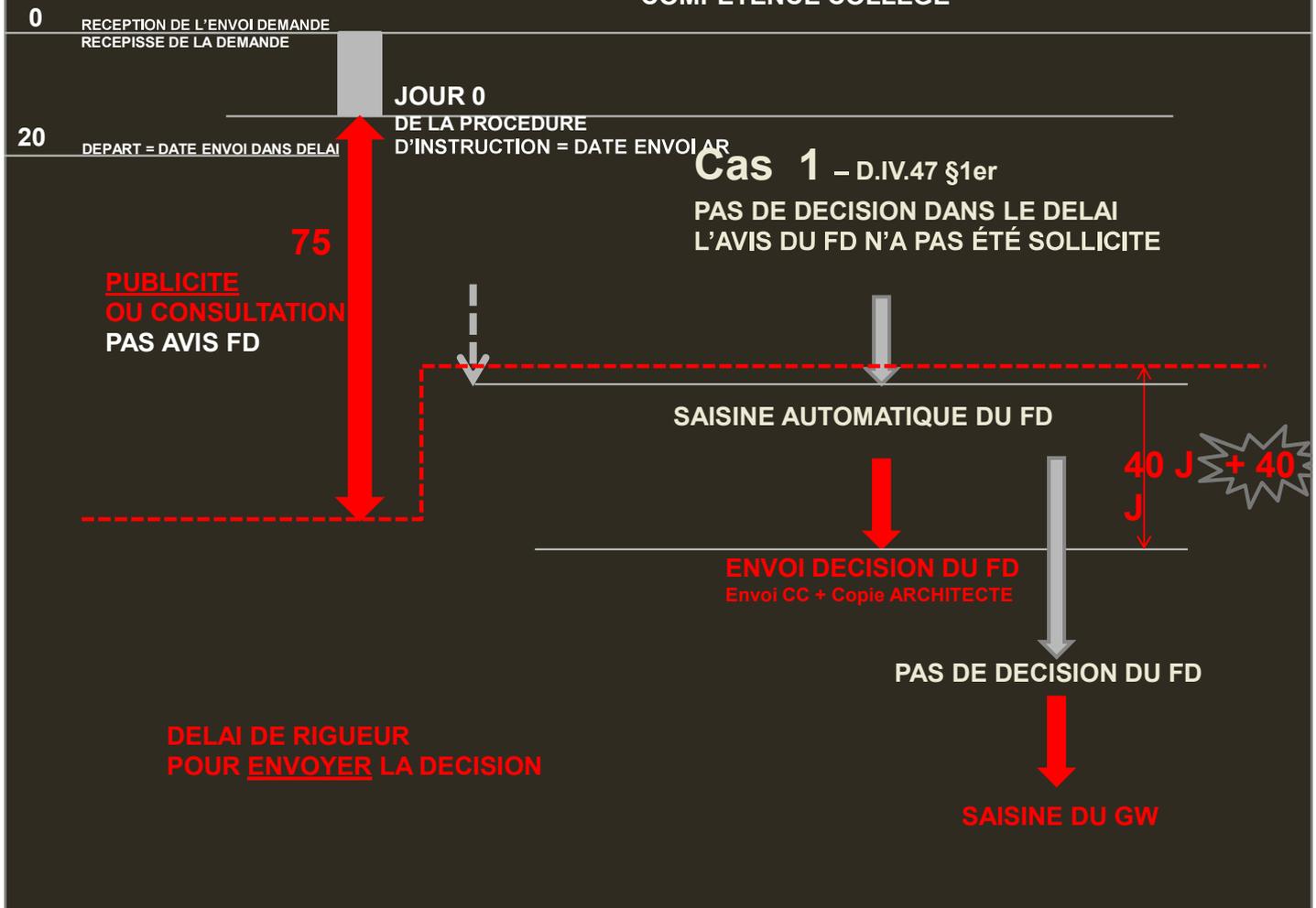
Schémas réalisés par A. DELECOUR – DGO4



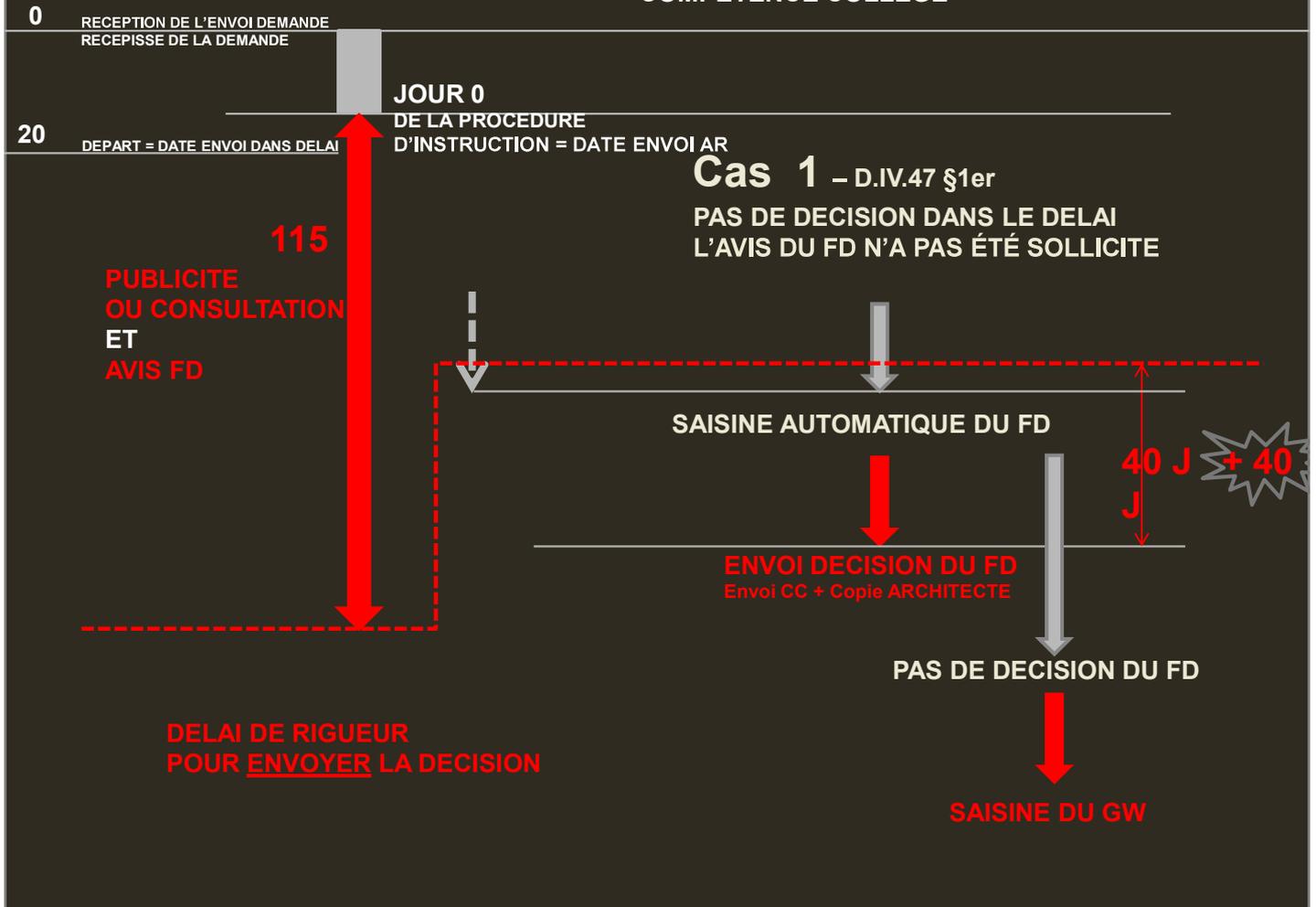
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE



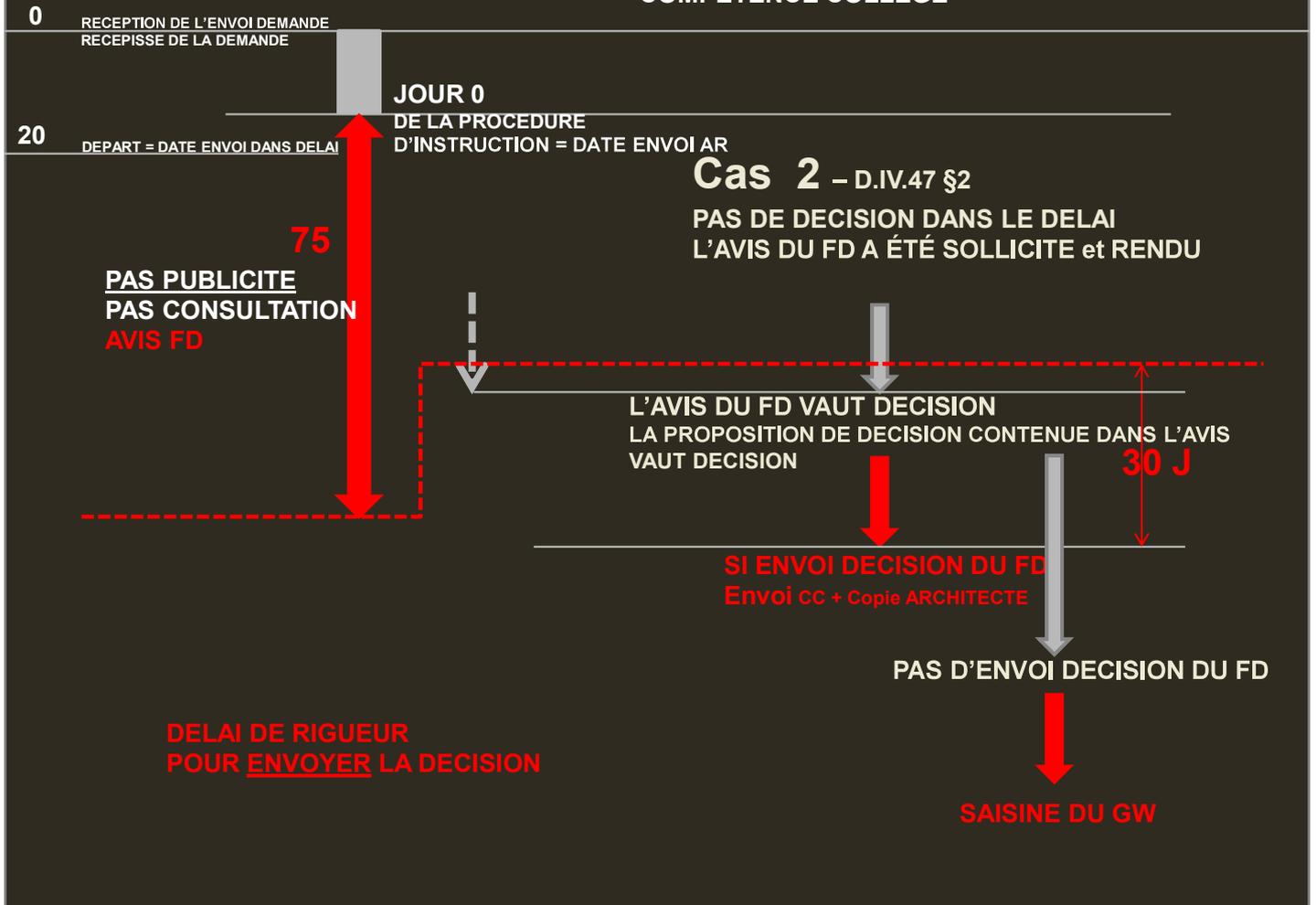
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE



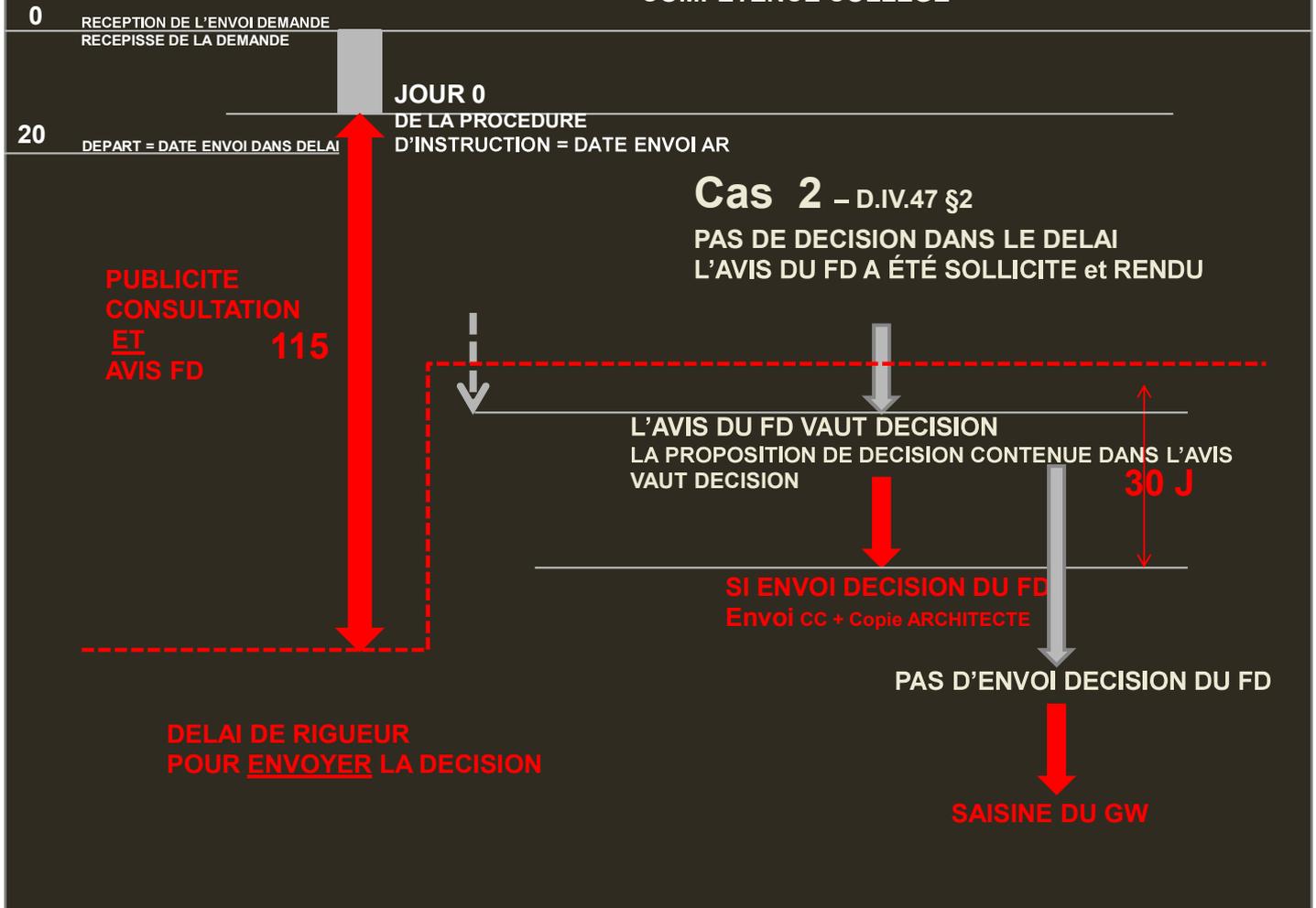
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE



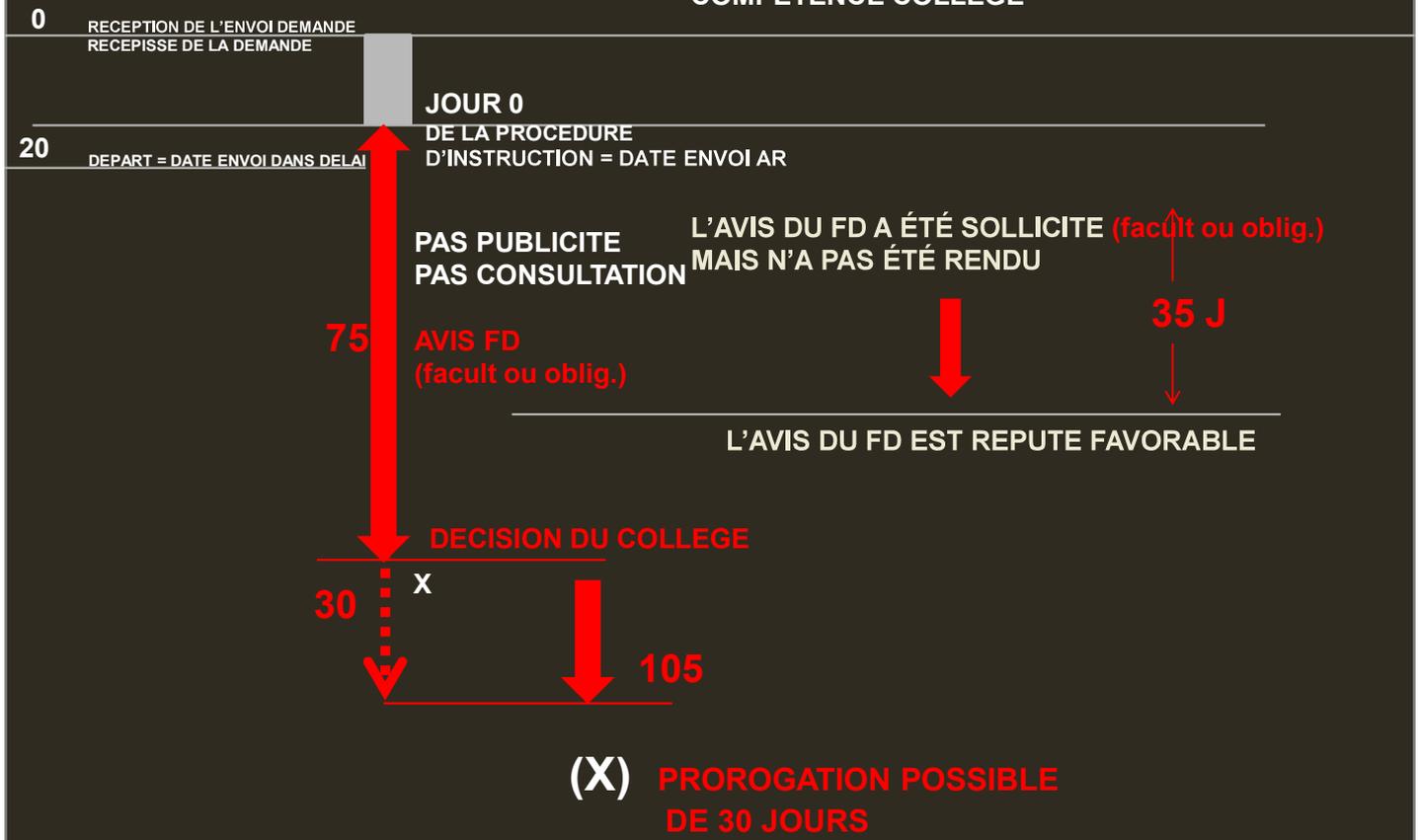
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE



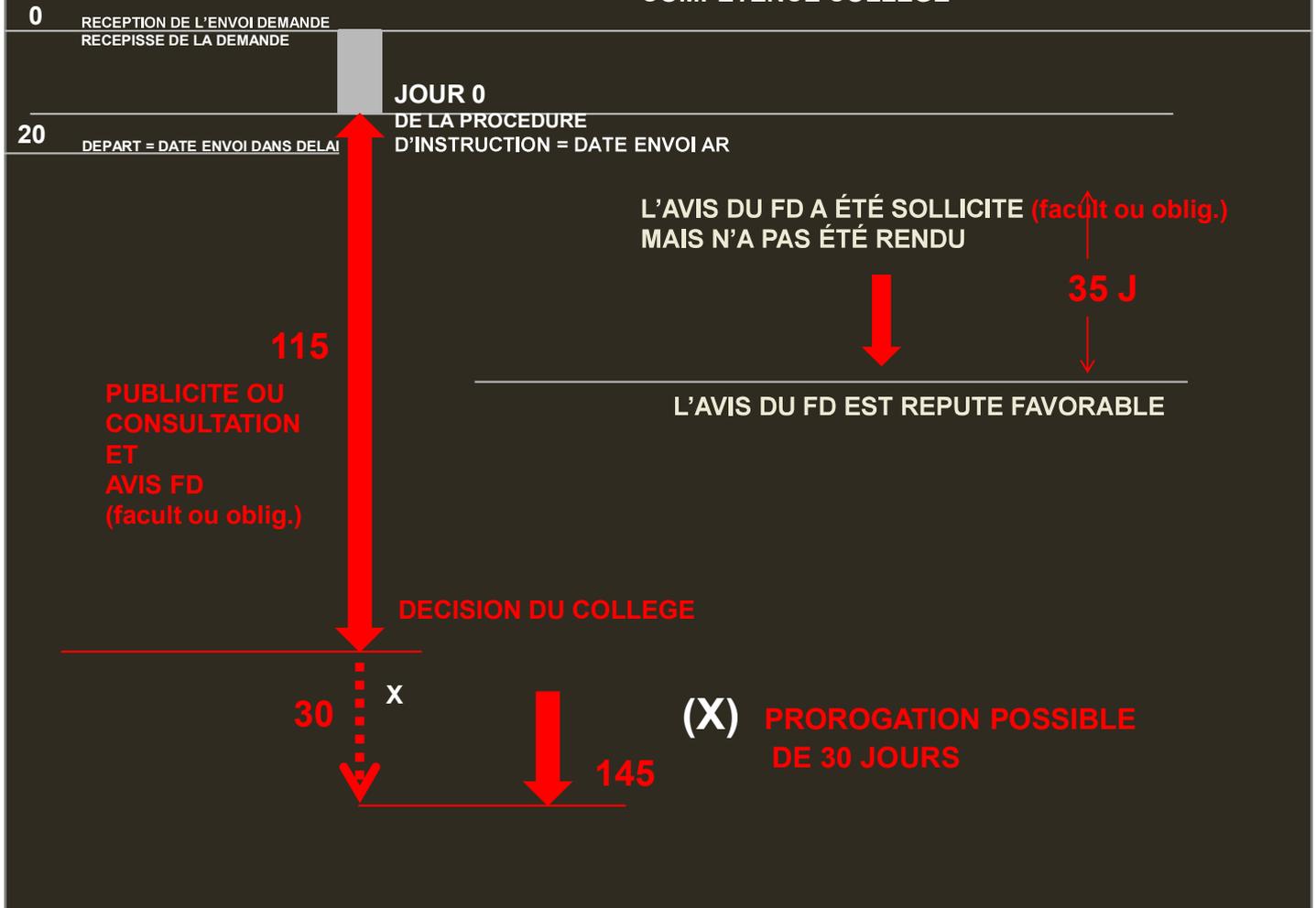
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE



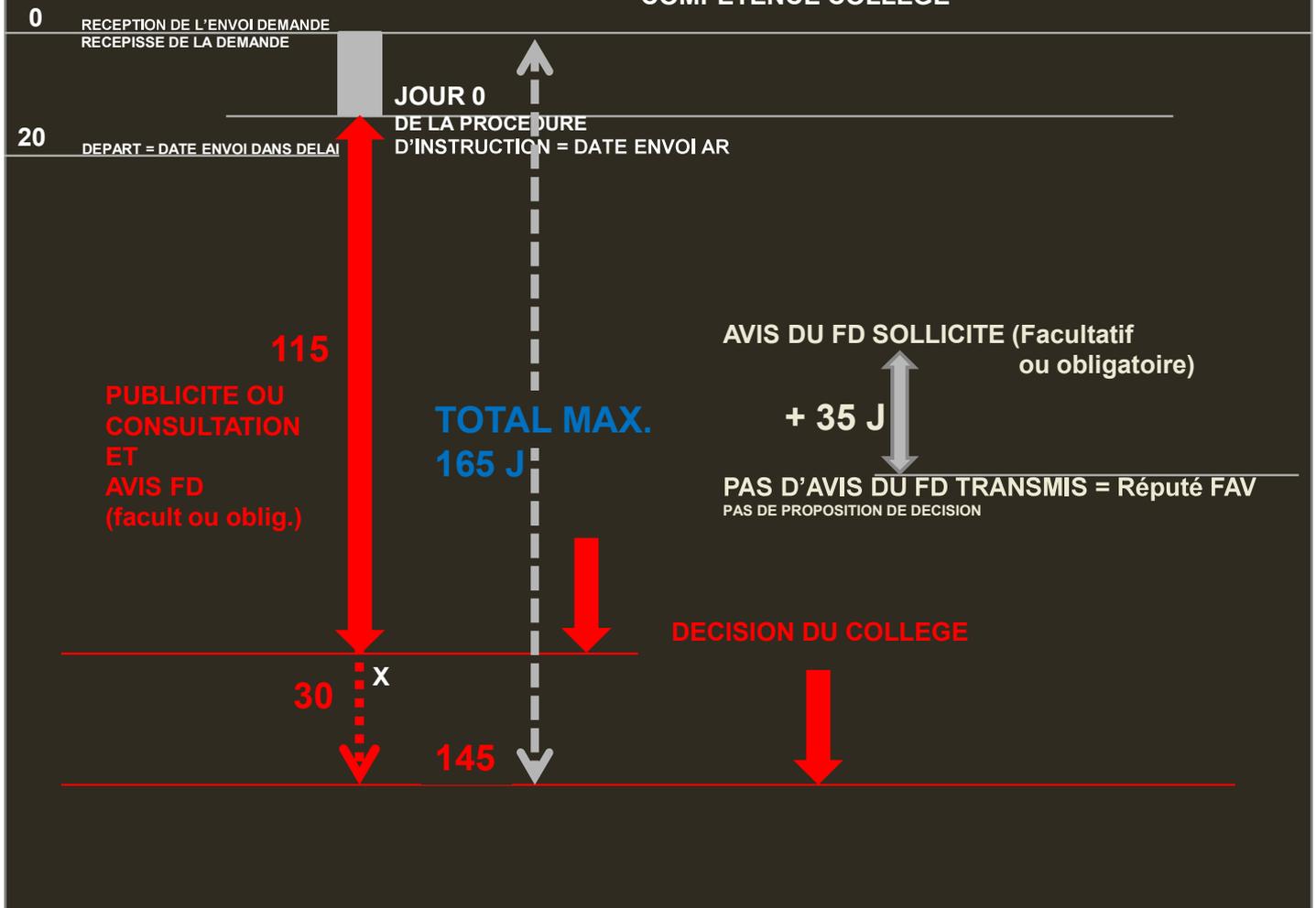
DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE



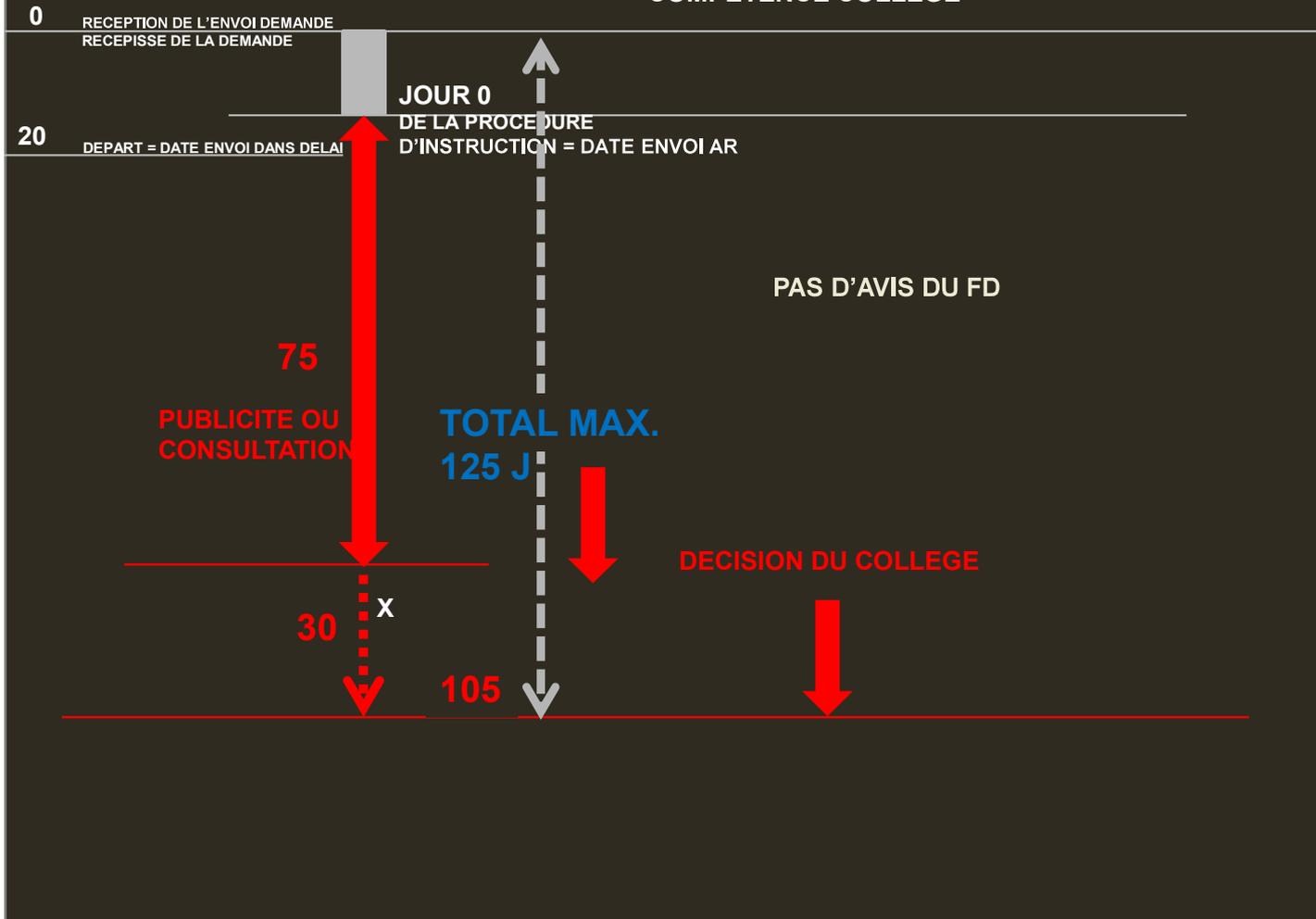
**DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE**



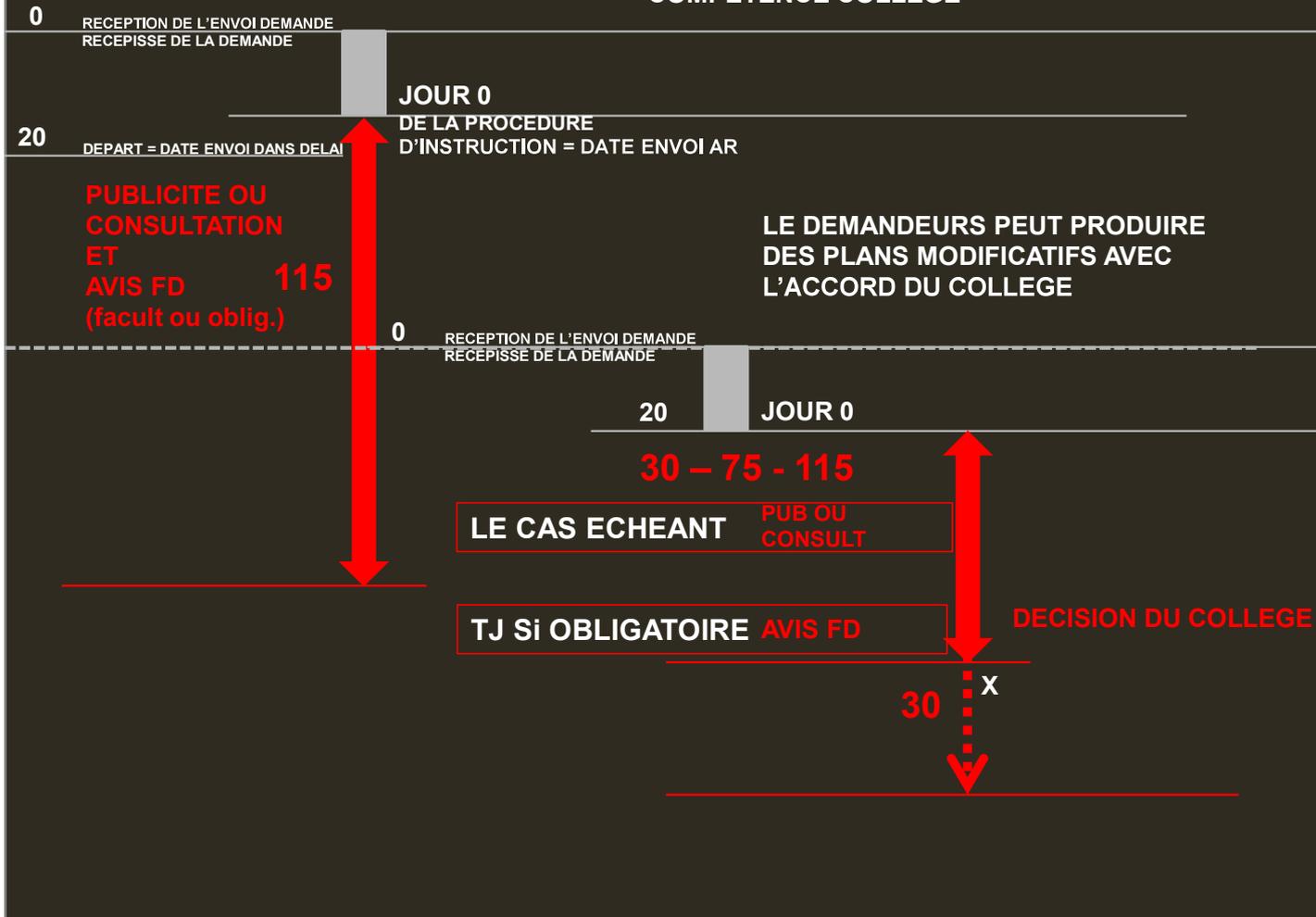
**DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE**



**DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE**



**DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.32 – D.IV.33 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE COLLEGE**



DEPOT DE LA DEMANDE – D.IV.48 – ACCUSE DE RECEPTION
COMPETENCE FD

0 RECEPTION DE L'ENVOI DEMANDE
RECEPISSE DE LA DEMANDE

20 DEPART = DATE ENVOI DANS DELAI

JOUR 0
DE LA PROCEDURE
D'INSTRUCTION = DATE ENVOI

60

D.IV.49
A DEFAUT DE L'ENVOI DE LA DECISION DU FD DANS LE DELAI
LE PERMIS EST REPUTE REFUSE
OU LE CERTIFICAT D'URBANISME N°2 EST DEFAVORABLE

(X) PROROGATION POSSIBLE
DE 30 JOURS

DELAI DE RIGUEUR
POUR NOTIFICATION DE LA DECISION

PUBLICITE
OU
CONSULTATION

DECISION DU FD

X

Inquiétudes
?

Solutions?

Questions?



Cellule Aménagement du Territoire
e-mail; at@uvcw.be
Tél.: 081.240.616 – Fax: 081.240.617

Thibault CEDER
Conseiller expert

Arnaud RANSY
Conseiller

Bertrand IPPERSIEL
Expert UVCW